

Projet de décret modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

## NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet de décret modifie le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.

Il s'agit de poursuivre la politique de déconcentration en faveur des recteurs d'académie en vue d'une meilleure gestion de proximité des personnels titulaires et stagiaires de catégorie A de la filière ATOSS relevant de leur autorité.

Ainsi, le présent projet propose de permettre de déléguer aux recteurs d'académie certaines décisions relatives à la cessation de fonctions et notamment, l'admission à la retraite. Cette délégation vise à rendre applicables dans de bonnes conditions les dispositions de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale instaurant le droit pour toute personne d'obtenir un relevé de sa situation au regard de ses droits à la retraite et dont les modalités ont été fixées par deux décrets du 19 juin 2006<sup>1</sup>.

De la même manière, le projet prévoit de déléguer aux recteurs d'académie certaines décisions relatives au pouvoir disciplinaire et notamment, les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes prévues à l'article 66 de la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat<sup>2</sup>.

Ces modifications sont également l'occasion d'actualiser le décret du 21 août 1985 précité (article 2 du projet de décret).

Tel est l'objet du présent projet de décret.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale

Décret n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite.

<sup>2</sup> Avertissement, blâme, radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion de quinze jours aux maximum, déplacement d'office

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

## DECRET du \_\_\_\_\_

modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du \_\_\_\_\_

Le Conseil d'État, (section des finances) entendu,

## DECRETE

### Article 1er

L'article 3 du décret du 21 août 1985 susvisé est ainsi modifié :

I – Au 2. sont ajoutés les deux alinéas suivants :

c) Les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné ;

d) Les décisions de radiation des cadres prononcées :

- soit en vue de l'admission à la retraite, tant à leur demande que d'office par limite d'âge,
- soit par anticipation, conformément aux articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- soit consécutivement à un abandon de poste,
- soit consécutivement à une démission acceptée.

II – Après le 4. est ajouté un 5. ainsi rédigé :

« 5. Pour le corps des conseillers techniques de service social et le corps des médecins de l'éducation nationale, les décisions de radiation des cadres prononcées :

- soit en vue de l'admission à la retraite, tant à leur demande que d'office par limite d'âge,
- soit par anticipation, conformément aux articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- soit consécutivement à un abandon de poste,
- soit consécutivement à une démission acceptée.

### Article 2

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

I – Au a du 1°, après les mots « de celui-ci, » sont insérés les mots « au secrétaire général adjoint, au directeur des ressources humaines et ».

II – Au b du 1°, les mots « ou au chef des services administratifs de l'inspection académique » sont supprimés.

III – Au b du 2°, les mots « ou au chef des services administratifs de l'inspection académique » sont supprimés.

IV – Au c du 2°, le mot « départemental » est supprimé.

### Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.